RÈGLEMENT Nº 233-2014

« Modification à la déclaration des compétences acquises et aux règlements sur les modalités administratives et financières relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable "Tour du lac Saint-Jean" »

PRÉAMBULE:

ATTENDU QUE la MRC a procédé, par la résolution n° 2007-090, à déclarer compétences sur certains objets relatifs à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » à l'égard de certaines municipalités locales, soit Chambord, Roberval, Saint-Félicien et Saint-Prime;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à l'adoption d'un règlement sur les modalités administratives et financières pour l'exercice des compétences acquises, sur la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », soit le règlement n° 184-2007;

ATTENDU QUE, suite aux acquisitions de compétences décrites précédemment, la MRC a conclu une entente intermunicipale avec les deux autres MRC du Lac-Saint-Jean:

ATTENDU QUE le comité intermunicipal de coordination a émis des recommandations et proposé des modifications au fonctionnement de l'exercice des compétences acquises par les MRC relativement au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QUE les recommandations et propositions du comité intermunicipal de coordination suscitent des modifications dans l'exercice des compétences acquises par la MRC, et dans les modalités administratives et financières relatives à l'exercice de celles-ci;

ATTENDU QUE le comité intermunicipal de coordination a tenu une rencontre à laquelle les municipalités locales ont été conviées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les déclarations de compétences et les règlements sur les modalités administratives et financières, vu les recommandations et propositions du comité intermunicipal de coordination;

ATTENDU QUE, par sa résolution n° 2014-113, la MRC a annoncé son intention de modifier les compétences acquises et les règlements sur les modalités administratives et financières à l'égard des municipalités locales de son territoire visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux;

ATTENDU QUE les municipalités locales visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux avaient quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution d'intention n° 2014-113 de modifier les compétences acquises et les règlements sur les modalités administratives et financières relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QU'aucune des municipalités locales visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux n'a exprimé son désaccord quant aux modifications visées aux présentes dans les délais requis par la loi;

ATTENDU QUE par sa résolution no 2014-191 la MRC du Domaine-du-Roy a modifié les compétences acquises relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Réal Labrecque, appuyé par M. Lucien Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Que la MRC du Domaine-du-Roy modifie les compétences acquises relativement à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », et modifie donc la résolution d'acquisition de compétences n° 2007-090, et modifie donc le règlement sur les modalités administratives et financières n° 184-2007, de la manière suivante :

Que les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'entretien préventif soient remplacées par les suivantes :

Article 4 – Modalités administratives et financières relatives à l'entretien préventif

- 1. Que soit constitué un fonds, nommé le « Fonds d'entretien préventif » dans lequel les sommes détenues dans les actuels « Fonds d'urgence » et « Fonds de remplacement des infrastructures » sont versées.
- 2. Que ce fonds d'entretien préventif comporte une réserve de 250 000 \$ pour les travaux d'urgence, laquelle réserve est gérée et administrée par la MRC chargée de la gestion ou de la coordination de l'entretien selon l'entente intermunicipale entre les MRC concernées par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », et que cette réserve soit rétablie au niveau de 250 000 \$ chaque année financière.
- 3. Que les contributions totales des municipalités locales au fonds d'entretien préventif soient celles figurant à l'annexe 1 des présentes, lesquelles contributions peuvent toutefois être révisées à chaque cinq ans, et peuvent être indexées sur décision des MRC en ce sens, selon un facteur de 2 % (figurant à l'annexe 1) ou selon le facteur « IPC Canada, pour le Québec ».
- 4. Que les contributions des municipalités locales à leur MRC, pour le fonds d'entretien préventif, puissent être transmises à la MRC chargée de la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien en vertu de l'entente intermunicipale entre les MRC concernées par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».
- 5. Que les investissements effectués à même le fonds d'entretien préventif puissent être faits sans égard au territoire (municipalité locale ou MRC) d'où proviennent les contributions, mais plutôt selon une analyse annuelle des priorités à être adoptées par chacune des MRC concernées par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » après recommandation du comité intermunicipal de coordination.
- 6. Que la participation financière des municipalités, pour le fonds d'entretien préventif, soit établie annuellement, à l'occasion de la préparation des budgets et soit répartie entre les municipalités selon les critères suivants :
 - Richesse foncière uniformisée de la municipalité (selon les modalités de l'article 261.1 de la LFM):
 - Population de la municipalité selon le décret gouvernemental : 40 %
 - Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la municipalité locale :

- 7. Que les mécanismes de facturation, de versement, de paiement et d'exigibilité des quotes-parts des municipalités locales demeurent les mêmes que ceux prévalant selon les règlements sur les modalités administratives et financières actuelles.
- 8. Que les modalités de droits de retrait d'une municipalité soient modifiées afin de prévoir, par un ajout, que la municipalité locale qui décide d'exercer son droit de retrait de la compétence acquise par la MRC, conformément à la procédure prévue à l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1), ne puisse se retirer avant l'expiration de toute période de cinq ans de renouvellement du second plan quinquennal de déploiement de la Véloroute des Bleuets, et doit acquitter sa contribution pour toute dépense de gestion et de coordination pour l'ensemble de la période de cinq ans visée par le second plan quinquennal du plan de déploiement de la Véloroute, ou pour tout autre plan subséquent au cours duquel elle peut exercer son droit de retrait, et qu'elle continue de payer sa part des coûts d'entretien préventif jusqu'à échéance de ladite période de cinq ans, ou jusqu'à échéance, le cas échéant, de tout engagement d'une durée plus longue ayant été contracté avant que la municipalité locale n'exerce son droit de retrait.

QUE les modifications exposées aux paragraphes précédents s'appliquent à compter de l'année financière de l'adoption du présent règlement.

QUE ce règlement soit transmis à toutes les municipalités de la MRC visées par les compétences déjà acquises, et modifiées par les présentes, et par les règlements sur les modalités administratives et financières relatifs à la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière du 11 novembre 2014.

Cánad Carad	Danie Teillen	
Gérard Savard	Denis Taillon	
Préfet	Directeur général	